

REFERENCE : B.O. du 5 octobre 1977, p. 1094

DECRET n. 2-77-624 du 24 ramadan 1397 (9 septembre 1977) instituant des commissions consultatives des formations hospitalières relevant du ministère de la santé publique.

Vu la constitution et notamment son article 46,

ARTICLE 1^{er} .- Il est créé dans chaque préfecture et province, une commission consultative des formations hospitalières relevant du ministère de la santé publique, à l'exclusion de celles érigées en établissements publics.

ART.2. - La composition de chaque commission est fixée comme suit:

- ✓ le gouverneur de la préfecture ou de la province, président ;
- ✓ le président de l'assemblée préfectorale ou provinciale ;
- ✓ les présidents des conseils communaux, et en outre en ce qui concerne l'agglomération de Casablanca, le président de la communauté urbaine de cette ville;
- ✓ le délégué préfectoral ou provincial du ministère du travail et des affaires sociales;
- ✓ un représentant du ministre des finances;
- ✓ le médecin-chef de la préfecture ou, de la province intéressée;
- ✓ les médecins-chefs des différentes formations hospitalières intéressées;
- ✓ l'administrateur-économiste de la préfecture ou de la province intéressée;
- ✓ les administrateurs-économistes des formations hospitalières intéressées.
- ✓ Les commissions peuvent s'adjoindre toute personne dont elles jugent la présence utile.

ART. 3. - La commission consultative se réunit au siège de la préfecture ou de la province intéressée sur convocation de son 'président aussi souvent que les besoins l'exigent et au moins une fois par trimestre.

La commission consultative est saisie de toutes les questions importantes concernant la gestion ou le fonctionnement des différentes formations hospitalières relevant de son ressort, et de toutes questions que le ministre de la santé publique estime devoir lui soumettre.

Elle peut émettre des avis ou des recommandations relatives aux conditions de fonctionnement des formations hospitalières.

Le secrétariat de la commission est assuré par le médecin-chef de la préfecture ou de la province.

Les travaux de la commission sont consignés dans des procès-verbaux adressés au ministre de la santé publique.

ART. 4. - Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.